



Bulletin des Amis de saint François de Sales

Suisse : Ed. Les Amis de Saint François de Sales - Case postale 2346, 1950 Sion 2 Nord - CCP 19-43-5, Crédit Suisse, Sion, C. 715.452.00

LE MACONNISME (suite 6)

MAÇONNISME ET EVANGILE.

Dans le rituel que Weishaupt composa pour les initiations aux divers degrés de l'Illuminisme, l'Hiéropante dit à celui qui se présente pour recevoir la dignité d'Epopte : "Notre doctrine est cette doctrine divine, telle que Jésus l'enseignait à ses disciples, celle dont il leur développait le vrai sens dans ses discours secrets... Il enseigna à tout le genre humain la manière d'arriver à la DELIVRANCE... Personne n'a frayé à la LIBERTE des voies aussi sûres que notre grand maître JESUS de Nazareth...; sa véritable doctrine était secrète, comme nous le voyons par plus d'un endroit de l'Evangile." En preuve, l'Hiéropante apporte ce texte : "Il vous a été donné à vous de connaître les mystères du royaume des cieux, mais aux autres seulement en paraboles." D'autres textes servent à établir que cette doctrine secrète comprenait trois points principaux : 1° Condamnation de toute supériorité : "Vous savez que les princes de ce monde aiment à dominer ; il n'en sera pas de même parmi vous : que le plus grand se fasse le plus petit." 2° Réprobation de toute distinction sociale ou domestique : "Vous êtes tous frères. Nappelez personne sur la terre votre père. N'ayez point de maître." 3° Proscription de la propriété : "Celui qui ne renonce pas à tout ce qu'il possède ne peut pas être mon disciple. Malheur aux riches !"

Weishaupt, en rédigeant cette partie de son rituel, chargeait ses disciples de répandre cette persuasion que la liberté, l'égalité et la fraternité, entendues au sens maçonnique, ont eu pour inventeur Notre-Seigneur Jésus-Christ ; que sa doctrine secrète, celle qui était vraiment et complètement sienne, mais qui ne devait être prêchée ouvertement que lorsque le monde serait capable de l'entendre, était la pure doctrine démocratique, celle qui rejette toute autorité et maudit toute propriété.

Qu'ils fussent persuadés ou non, ses disciples ne manquè-

rent point de parler en ce sens. Qu'il suffise de citer Camille Desmoulins, qui faisait de Notre-Seigneur Jésus-Christ "le premier sans culotte" ; Gracchus Babœuf, qui lui donnait un rôle de partageux , et, plus près de nous, Proudhon qui le transfigurait en "divin socialiste", Lamennais, qui entreprit de donner la démonstration de ce sophisme : que la Révolution française est sortie de l'Evangile. Weishaupt ne s'était point trompé. Donner au peuple cette conviction , que la doctrine démocratique est la doctrine même de l'Evangile, la pure doctrine de Jésus-Christ, et surtout arriver à lui faire donner cette conviction par des prêtres, c'était assurément le moyen le plus ingénieux et le plus infaillible de faire arriver et d'asseoir à tout jamais la Révolution en vue de laquelle il avait fondé l'Illuminisme. Aussi, répandre cette persuasion fut l'une des occupations principales de la Haute-Vente, héritière directe de l'Illuminisme. Dans la Bulle *Ecclesiam a Jesu Christo*, le Pape Pie VIII en fit la remarque : "Les Carbonari affectent un singulier respect et un zèle merveilleux pour la religion catholique et pour la doctrine et la personne de Notre-Sauveur Jésus-Christ, qu'ils ont quelquefois l'audace de nommer leur grand maître et le chef de leur société."

Et Pie IX, dans l'Allocution consistoriale prononcée à Gaëte, le 20 avril 1849, dit aussi : "Les chefs de la faction, par un coupable abus des paroles et des pensées du très saint Evangile, n'ont pas craint, loups ravisseurs déguisés en agneaux, d'entraîner la multitude inexpérimentée dans leurs desseins et leurs entreprises et de verser dans les esprits imprévoyants le poison de leurs fausses doctrines."

Piccolo-Tigre a donné la raison dernière pour laquelle cette tactique a été inventée et mise en œuvre : "La Révolution (ou l'idée révolutionnaire) dans l'Eglise, c'est la Révolution en permanence."

(à suivre)

Mgr DELASSUS, "Le problème de l'heure présente"

DOCUMENTATION VATICANE

Extraits de l' "Analyse Critique de l'Osservatore Romano, 1990", de M. l'Abbé G. Tam.

* * *

CHAP. 4 NOUVEL ORDRE MONDIAL.

Osservatore Romano 2.O4.90

Le Pape :

"Vous voulez donc regarder le chemin qu'il faut parcourir pour atteindre un "monde uni" avec la conscience que cet idéal c'est l'histoire.

Vraiment celle-ci semble être la perspective qui ressort de multiples signes de notre temps: la perspective du monde uni est la grande attente des hommes d'aujourd'hui, l'espérance et en même temps le grand défi du futur. Nous nous rendons compte que nous sommes en train de procéder vers l'unité sous la poussée d'une exceptionnelle accélération. Les événements que nous vivons se multiplient et nous pressent, nous poussant à formuler de suite, sans hésitations ou paresse, des réponses adéquates et originales.

L'Eglise regarde l'approche du 3ème millénaire comme une échéance nous invitant à une nouvelle évangélisation : la décennie entamée s'avère pour les chrétiens comme un nouvel Avent, une étape significative...

A tout le monde donc il est demandé d'éduquer sa propre conscience à des sentiments de respectueuse cohabitation, de concorde, de fraternité, étant donné que sans eux il n'est pas possible de réaliser un véritable chemin d'unité et de paix...

Si pour construire "un monde uni" on requiert de dépasser les divisions, les incompréhensions, les méfiances et les intolérances, c'est alors qu'apparaît dans toute sa vérité et sa nécessité l'image de l'homme dont le Christ a tracé le programme dans l'évangile.

Très chers, ne vous désillusionnez pas.

Vous êtes conscients dans la lumière de la foi, que le chemin vers le monde uni, qui est le chemin de la paix, est fondé sur la construction de rapports solidaires et la solidarité à sa racine dans la charité".

**Pie XII
Aux hommes de l'A.C. italienne
12.IO.1952**

Le Nouvel Attila

Chers fils, hommes d'action catholique! Quand Nous avons appris que la nouvelle église devait être consacrée à saint Léon ler, qui sauva Rome et l'Italie de l'assaut des barbares, la pensée Nous est venue que vous entendiez peut-être faire allusion aux conditions présentes. Aujourd'hui ce ne sont pas seulement la Ville Eternelle et l'Italie qui sont menacées, mais le monde entier.

Oh! ne Nous demandez pas qui est "l'ennemi" ni sous quel vêtement il se cache . Il se trouve partout et au milieu de tous: il sait être violent et rusé. Ces derniers siècles, il a tenté de réaliser la désagrégation intellectuelle, morale, sociale de l'unité dans l'organisme mystérieux du Christ. Il a voulu la nature sans la grâce, la raison sans la foi, la liberté sans l'autorité, parfois l'autorité sans la liberté. C'est un "ennemi" devenu de plus en plus concret, avec une absence de scrupules qui surprend encore : le Christ, oui, l'Eglise, non ! Puis : Dieu, oui, le Christ, non! Finalement le cri impie : Dieu est mort, et même : Dieu n'a jamais existé. Et voici maintenant la tentative d'édifier la structure du monde sur des bases que Nous n'hésiterons pas à indiquer comme principales responsables de la menace qui pèse sur l'humanité; une économie sans Dieu, un droit sans Dieu, une politique sans Dieu. L'"ennemi" s'est employé et s'emploie à ce que le Christ soit un étranger dans les universités, dans l'école, dans la famille, dans l'administration de la justice, dans l'activité législative, dans les assises des nations, là où se décide la paix ou la guerre.

**Pie XII
Au Sacré Collège
2.O6.1948**

C'est uniquement sur les principes et selon l'esprit du christianisme que peuvent s'accomplir les réformes sociales, telles qu'elles sont impérieusement requises par les nécessités et les aspirations de notre temps.

(suite page 11)

Courrier de Rome

Informations Religieuses - Documents - Commentaires - Questions et Réponses

Edition en Français du Périodique Romain

sì sì no no

<< Que votre OUI soit OUI, que votre NON soit NON, tout le reste vient du malin>> (Mt 5, 37).

SUISSE : Ed. Les Amis de saint François de Sales - Case postale 2346, 1950 Sion 2 Nord - CCP 19- 43-5, Crédit Suisse, Sion, C. 715.452.00

A propos de LA VIRGINITÉ DE MARIE. Catholique, mais... jusqu'à un certain point le jésuite GALOT de l'Université Pontificale Grégorienne

Une « opinion »

Le jésuite Jean Galot, de l'Université Pontificale Grégorienne, dans le numéro de juillet de *Vita Pastorale* (revue destinée aux prêtres italiens pour... les réformer selon la « nouvelle théologie ») propose à nouveau son « *opinion qui concilie virginité et enfantement ordinaire* » chez la Bienheureuse Vierge Marie ; « *opinion* » que, selon Galot, le Concile (couverture habituelle de toutes les hérésies) n'aurait pas « *voulu exclure* ».

Selon Galot, « *la maternité de Marie nécessite un enfantement corporel complet. Si cet enfantement est miraculeux, il l'est en ce qui concerne son origine, la conception du Saint Esprit, mais il ne l'est pas quant à son mode.* » Et il continue en expliquant : « *En dehors du miracle de la conception, tout ce qu'implique habituellement la maternité corporelle doit être attribué à Marie, et donc, la naissance de l'enfant selon les lois naturelles de la maternité. Si l'enfantement avait été miraculeux sans l'ouverture du sein maternel, cela n'aurait pas été un enfantement mais une apparition* » ; ainsi que l'aurait voulu le « docétisme » selon lequel le Christ aurait pris un corps non réel, mais apparent. Donc pour éviter l'écueil du « docétisme », pas d'*« enfantement prodigieux »*.

Sur cette ligne qui est la sienne, Galot n'hésite pas à parler d'*« effusion de sang »*, de *« douleur de l'enfantement »*, de *« signe »* qui « *doit rester gravé dans le corps de Marie*

et persister actuellement dans son corps glorieux », et ainsi de suite.

Cela peut suffire parce que, même le simple fidèle se rend compte que le jésuite Galot nie le dogme de la virginité *in partu*, dont l'essence est justement dans l'*« enfantement prodigieux »* nié par Galot ; virginité que l'Eglise affirme en la distinguant du *« miracle de la conception »* ou virginité *ante partum*.

Galot au contraire ne s'en rend pas compte ou du moins semble ne pas s'en rendre compte, parce qu'il considère qu'il peut concilier enfantement normal et virginité *in partu* de Marie, grâce à une conception... réductive de la *« virginité physique »*.

« *Dans la virginité — écrit-il — il y a deux aspects : la virginité corporelle, ou encore l'intégrité physique due à la préservation de tout acte sexuel, et la virginité morale, qui dérive de la volonté de s'abstenir de tout acte ou plaisir sexuel.* » Il admet que « *les deux aspects se vérifient en Marie qui est parfaitement vierge* » et « *on doit donc retenir que, dans la naissance de Jésus, comme pendant son existence, Marie est restée moralement et physiquement vierge* », mais il ajoute aussitôt : « *on ne peut pas admettre que la naissance de l'enfant ait enlevé quelque chose à l'intégrité virginal de sa mère. Un enfantement, en tant que tel, ne peut pas enlever la virginité, parce qu'il ne peut pas être identifié à un acte sexuel.* » Ainsi dans sa conclusion, la *« virginité corpo-*

relle » de la Bienheureuse Vierge Marie est réduite, sans être niée, à la seule *« préservation de tout acte sexuel »* avec l'exclusion de l'*« intégrité physique »*, qui n'aurait rien à voir avec la notion de *« physiquement vierge »*. Mais, en plus de la logique ou du bon sens le plus élémentaire, le jésuite Galot s'oppose à un dogme de foi parce que justement le dogme de l'Eglise sur la virginité de Marie, et de façon plus particulière sur la virginité *in partu*, se réfère en premier lieu à l'intégrité physique ; et donc l'*« opinion »* de Galot, qui prétendrait *« concilier virginité et enfantement ordinaire »*, tout en ne niant pas ouvertement le dogme, le vide en réalité de son contenu.

Sans tous ces sophismes et de façon beaucoup plus cohérente, Tertullien, qui n'était pas plus catholique, formula ainsi la thèse du jésuite Galot : « *Si virgo concepit in partu suo nupsit* » (*De carne christi* 23), et par la suite, Jovinien : « *Virgo concepit, sed non virgo generavit* », elle conçut vierge, mais elle cessa de l'être lorsqu'elle enfanta. Contre ces négations hérétiques, l'Eglise a toujours défendu la doctrine traditionnelle de l'*« enfantement extraordinaire »* ainsi exprimé dans le symbole des apôtres : *natus ex Maria Virgine* : Il naquit de la Vierge Marie. Il n'est donc permis à personne, pas même au jésuite Galot de la Grégorienne, de penser de façon différente sans tomber dans l'hérésie.

Perseverare diabolicum

Nous dirons tout de suite que l'« *opinion* » de Galot, dans un domaine sur lequel l'Eglise s'est déjà prononcée de façon claire et définitive, ne doit pas être attribuée à un coup de soleil de cet été brûlant.

Galot l'avait déjà proposée dans la revue belge *Nouvelle Revue Théologique* du 5 mai 1960 (pp.449-469), il la proposait à nouveau dans son livre *Marie, la femme dans l'œuvre du salut* (ed. Université Grégorienne, Rome 1984), il la soutient, imperturbable, encore aujourd'hui dans *Vita Pastorale*, juillet 1991, contre les justes critiques que lui adressait le mariologue salésien bien connu don B. Bertetto. Même B. Gherardini, théologien au Latran, dans son livre *La Madre* (Casa Mariana éditrice, Frigento, Avellino, octobre 1989) au chapitre 3 : *La mère toujours vierge* pp.93-133, porte toute son attention à l'« *opinion* » de Galot, qu'il inscrit dans le courant « anthropologique » (p.52 note 78), courant qui avance dans le sillon corrompu de ce mouvement pour l'humanisation de la Madone qui connaît son apogée en 1954.

Pour Galot — écrit Gherardini (pp.119-126) — « la virginité de la Madone ne coïncide pas nécessairement avec son intégrité physique, étant avant tout et surtout une consécration intégrale, c'est-à-dire de l'âme et du corps à Dieu ». « Il y a un "petit" mais — continue Gherardini — la définition dogmatique a pour objet non tant cette consécration (raison formelle du rapport Marie-Dieu) que la condition de vierge anatomiquement comprise » ou encore justement cette « intégrité physique » que Galot voudrait exclure.

Gherardini rappelle à cet égard le troisième canon du Concile du Latran (649) qui dit : « Si quelqu'un ne confesse pas, selon la doctrine des Saints Pères, que la Sainte Mère de Dieu, Marie, toujours vierge et immaculée... conçut sans semence et enfanta sans corruption, sa virginité restant intacte même après l'enfantement, qu'il soit anathème » (D.B. 256 ; cf. 204). Gherardini refuse poliment que Galot vide le dogme de son contenu : « J. Galot tout en déclarant que l'"in corruptibilité" est une expression vague, lui reconnaît cette signification que "Marie, lors de l'enfantement n'a rien perdu de sa pureté virginal". Mais, la substitution du mot "pureté" au mot "intégrité" ne rend pas toute l'intention de la formule dogmatique, qui exclut non la perte de la virginité, mais une offense quelconque, même infinitésimale, portée à l'intégrité physique de Marie. »

Avec la conclusion suivante :

« Il me semble que la distinction entre la virginité biologico-anatomique et la virginité spirituelle et morale est un peu comme si l'on voulait jouer avec les mots. La virginité est un concept univoque, même s'il comprend dans son unicité deux aspects complémentaires ; il est surtout univoque dans le fait que la Tradition patristique et le magistère la proclament "avant, pendant et après l'enfantement" de Marie. C'est de toute évidence une

virginité d'âme et de corps. Mais c'est la virginité et cela suffit. » En résumé : la conception unilatérale, réductrice de la virginité, soutenue par le jésuite Galot est inconciliable avec le dogme : « la virginité de Marie comprend la "virginitas mentis", c'est-à-dire la résolution constante de virginité, la "virginitas sensus", c'est-à-dire l'immunité des impulsions désordonnées de la concupiscence sexuelle et la "virginitas corporis" c'est-à-dire l'intégrité physique » et « le dogme de l'Eglise se réfère en premier lieu à l'intégrité physique. » (L Ott. *Grundiss der Dogmatik* Herder et Co., Fribourg Suisse).

C'est également le sens de la formule de Paul IV (1555), qui déclare que « la bienheureuse Vierge Marie conserva perpétuellement l'intégrité virginal » et précise : « c'est-à-dire avant, pendant et après l'enfantement » (D.B. 993). La formule n'exclut pas seulement, comme le voudrait Galot, l'intervention de l'homme de l'événement miraculeux de l'Incarnation (virginité *ante partum*) ; elle déclare aussi « **le caractère absolument miraculeux de l'enfantement** dans le sens que, tout en s'agissant d'un enfantement véritable (Marie a donc vraiment, non métaphysiquement ou partiellement, enfanté Jésus, en lui donnant la vie à travers son sein très pur), il ne viola ni n'altéra de quelque manière que ce soit, même minime, l'intégrité physique de la Vierge Marie (in partu) » : « la virginité in partu est quelque chose de formellement nouveau par rapport à la virginité *ante partum* » et en tant que telle, c'est-à-dire comme étant distincte de la virginité *ante partum*, dans laquelle le jésuite Galot voudrait l'inclure, elle a toujours été proclamée par l'Eglise (cf. B. Gherardini *La Madonna in Lutero Città Nuova* ed., Rome 1967, pp.32-35).

Malgré Gherardini et Bertetto qui ont tenté de le lui faire remarquer, le jésuite Galot continue à affirmer encore aujourd'hui que « en dehors du miracle de la conception, tout ce qu'implique habituellement la maternité corporelle doit être attribué à Marie » ce qui revient à dire ni plus ni moins que Marie, « toujours vierge », « *virgo concepit se non virgo generavit* », comme le voulait l'hérétique Jovinien. La « virginité corporelle » en fait, ainsi que le fait remarquer également Gherardini, « réside essentiellement » dans l'intégrité physique (*op.cit.*) ; donc on ne peut pas affirmer, « à cause de la contradiction qui s'en suit », un enfantement normal de la Bienheureuse Vierge Marie, et en même temps sa persistance dans la « virginité corporelle ».

Elucubrations pour défendre des thèses impossibles

Et cela ne suffit pas. Galot prétend garantir son hérésie par la doctrine même des Pères à laquelle fait appel l'anathème du Concile du Latran, dont nous avons parlé : « Si quis secundum Sanctos Patres non confitetur... » (« si quelqu'un selon la doctrine des Pères ne confesse pas etc... »).

Pour Galot, en effet « *dans la tradition des quatre premiers siècles les Pères admettaient un enfantement qui ouvrait le sein maternel, tout en affirmant la virginité de Marie*. Ainsi Saint Irénée par exemple : « *celui qui est pur ouvre d'une manière pure un sein pur...* ». Mais vers la fin du IV^e siècle, Jovinien nia la virginité de Marie dans l'enfantement, et pour réfuter cette erreur, Saint Ambroise — qui auparavant avait admis l'ouverture du sein maternel — a commencé à dire que la naissance a eu lieu sans cette ouverture. Cela a été le début de tout un courant qui, pour affirmer l'enfantement virginal, a confirmé que le sein de Marie était resté fermé ».

En somme, pour réfuter Jovinien, qui soutenait la même hérésie que le jésuite Galot, mais avait omis la spacieuse et inexiste distinction entre « *virginité corporelle* » et « *intégrité physique* », Saint Ambroise aurait entraîné dans l'erreur toute l'Eglise pendant plus de 16 siècles! Gherardini déjà relevait chez Galot S.J. « *les élucubrations d'une exégèse de texte patristique en faveur d'une virginité morale et non pas d'une virginité physique de la Mère de Dieu* » (B. Gherardini *La Madre* op.cit.). Néanmoins la référence à Saint Irénée ne démontre vraiment rien en faveur de l'« *opinion* » de Galot, elle en démontre seulement la source. Le fait que Saint Irénée aurait « *soumis la naissance du Christ aux lois communes* » est une théorie « *diffusée dans beaucoup d'œuvres protestantes* » et « *condensée par G. Herzog dans quelques pages de la Revue d'Histoire et de la Littérature religieuse t.XII, 1907, pp.483-496* » écrivait A. d'Ales, professeur à l'Institut Catholique, dans son célèbre et excellent *Dictionnaire Apologétique de la Foi Catholique* au mot *Marie, Mère de Dieu*. Suit la réfutation :

1) « *les mots *purus* *pure* *purum* [« Celui qui est pur ouvre d'une façon pure un sein pur » cité par Galot S.J.] forment un bloc homogène difficile à séparer : *surnaturel* est l'enfant... *surnaturelle* sa conception dans le sein virginal ; *surnaturel donc également...* l'enfantement. Le sens très clair des adjectifs "purus" et "pura" impose l'interprétation de l'adverbe [*pure*] qu'ils entourent* » (et donc il n'est pas correct de supprimer le *purus* *pure* *puram* pour ne garder que l'*"aperuit"* ainsi que le fait en substance le jésuite Galot).

2) « *Par ailleurs Saint Irénée place aussi entre l'Incarnation du Verbe d'une part et sa Passion et sa Résurrection des morts d'autre part, sa naissance de la Vierge. Pour lui ce sont des événements du même ordre* », c'est-à-dire d'ordre extraordinaire, surnaturel et ceci, Saint Irénée l'affirme, non « *dans un quelconque discours oratoire, mais dans la page la plus importante du traité "Contre les hérésies", dans l'énumération solennelle des articles de notre foi : Adv. Hær. I, X, I, P.G. VII, 549* ».

3) l'expression « *ouvrir le sein* », est une citation littérale de l'*Exode 13,2*, qui, en tant que telle, n'autorise aucune opinion. En fait, il

n'est pas possible de s'en référer à ces mots, avec lesquels était formulée dans le texte sacré la prescription légale concernant les premiers-nés, « lorsqu'on sait que les Pères du Ve siècle, habitués à confesser avec les lèvres et avec le cœur la virginité "in partu", sur laquelle on ne discutait plus entre catholiques [après les sorties de Tertullien et de Jovinien], ont l'habitude de citer ces mêmes paroles de l'Ecriture Sainte, sans aucune difficulté, comme une simple figure stylistique, innocente catachrèse [métaphore], complètement indifférente pour la foi ».

Enfin « un enchevêtrement de mots peu courants [purus pure puram] nous avertit qu'il s'agit d'une question particulière, et que le texte présente une nuance délicate et que nous fausserions immanquablement en voulant lui appliquer une exégèse brutale » [comme celle des protestants en 1906 et de Galot aujourd'hui].

C'est d'ailleurs l'avis de l'exégète Marie-Joseph Lagrange O.P. à propos de l'Evangile de Saint Luc (2, 22-23), où, pour la purification, il recourt au même texte de l'Exode : « chaque enfant mâle, qui ouvre le sein maternel sera considéré comme consacré au Seigneur. »

« La citation — commente Lagrange (Gabalda, Paris 1927) — est tirée littéralement du livre de l'Exode 13,2 (cf. Nb. 18,15) ; il est évident qu'elle est simplement synonyme de prototikon = premier-né [toutes les versions modernes, en fait, traduisent simplement : «Tout mâle premier-né sera considéré comme consacré au Seigneur】. L'expression doit être prise dans ce sens, non pour ce qu'elle décrit avec un réalisme primitif. Luc pensait si peu à insister sur la façon dont Jésus était né, qu'il cite expressément la loi d'où est tirée cette locution, belle et bien faite, ainsi qu'elle était. On ne peut donc rien conclure de ce texte contre la virginité physique de Marie ». L'Evangéliste — avait du reste déjà écrit Saint Bède — « utilise l'expression habituelle pour indiquer la naissance, non pour dire que le Seigneur en naissant avait enlevé la virginité à ce sein sacré qu'il avait consacré en entrant » (1 Exposit. in Lucam).

Donc ni Saint Luc ni les Pères ensuite, et encore moins Saint Irénée, en citant la formule rituelle de la loi sur les premiers-nés tirée de l'Exode, n'eurent l'intention de nier l'intégrité physique miraculeusement conservée *in partu* par la Bienheureuse Vierge Marie ; c'est une vérité révélée par Dieu, contenue dans les sources de la Révélation (Ecriture Sainte et Tradition), et proposée comme telle à la croyance par l'Eglise dans les différents symboles à partir du symbole apostolique (*natus ex Maria Virgine*), dans la liturgie et dans les textes du Magistère, par Léon I^{er} Epître dogmatique à Flavien jusqu'à Pie XII qui, dans l'encyclique *Mystici Corporis*, parle d'« enfantement admirable » (*mirandu partu*). Dans la Bulle *Manificentissimus Deus* il part du miracle physique de l'intégrité *in partu* de la Bienheureuse Vierge Marie

comme fondement de son Assomption au Ciel : « Il était nécessaire que Celle qui dans l'enfantement avait conservé intacte la virginité, conservât aussi son corps intact de la corruption après la mort ».

Assertions gratuites

Pour Galot, au contraire, non seulement Saint Irénée mais toute « la Tradition des quatre premiers siècles admettaient un enfantement qui ouvrait le sein maternel, tout en affirmant la virginité de Marie » ; et ceci jusqu'à Saint Ambroise qui, ainsi que nous l'avons déjà dit, aurait entraîné tout le monde, Synodes, Conciles, Papes y compris dans l'erreur. Quant à l'usage de l'expression « ouvrir le sein » employée par les Pères, nous en avons déjà parlé. Il reste maintenant à se demander ce qu'a fait Galot des autres textes dans lesquels ces mêmes Pères des quatre premiers siècles ne manquaient pas de dire de façon très claire que pour l'enfantement de la Bienheureuse Vierge Marie les choses se sont passées miraculeusement, d'une manière totalement différente des autres femmes. Par exemple Saint Ignace d'Antioche mort en 107 ap. J.C., appelle l'enfantement de Marie un « mystère éclatant » en le distinguant, et en le mettant sur le même plan que sa virginité (*Ad. Eph. 19*, 1). Saint Grégoire le Thaumaturge, mort en 270 ap. J.C. écrit entre autres choses :

« La Vierge a enfanté non comme elle a voulu, mais comme l'a voulu Celui qui devait être engendré. Dieu ne s'est pas comporté comme un corps, Il n'est pas tombé sous la loi des corps ; mais Il s'est manifesté comme le Seigneur de la nature corporelle ; Il a montré au monde une naissance admirable pour faire resplendir sa puissance » (Sermo in nativitate Christi XIII).

Et Saint Ephrem, mort en 373 ap.J.C. écrit contre les hérétiques : « Pour nous [catholiques] telle fut la conception, tel fut l'enfantement » et après avoir parlé de l'enfantement normal, il spécifie : « Pour le Christ il n'en est pas ainsi : Il fut mis au monde sans douleur, comme Il avait été conçu sans détruire la virginité [...]. L'Esprit Saint présida à cet enfantement virginal. Donc l'enfant laissa intact le sceau de la virginité : la Vierge ne souffrit pas en laissant passer l'enfant et conservait le sceau naturel, de même que les coquillages ouvrent leurs coques pour laisser passer la perle et retrouvent de nouveau leur intégrité initiale » (Adversus haer.).

D'autres Pères appliquèrent à la Bienheureuse Vierge Marie, en faisant une nette référence à son enfantement prodigieux les paroles du prophète Isaïe (66,7) sur l'enfantement sans douleurs (et parmi eux, Saint Irénée aussi auquel se réfère le jésuite Galot : *Epid. 54*) ; les mots du Cantique des Cantiques (4,12) sur le jardin clos et la source scellée et les paroles du prophète Ezéchiel (14,2) sur la porte fermée. Même si « le texte d'Ezéchiel ne peut pas être adopté comme

argument biblique », l'application qui en est faite par les Pères a « valeur d'argument de tradition en faveur de la virginité perpétuelle de la Madone » observait avec justesse Francesco Spadafora (*Ezechiel ed. Marietti II ed. 1951 p.327*). Donc lorsque Saint Ambroise, dans le Synode de 390 à « virgo concepit sed non virgo generavit » de l'hérétique Jovinien opposa son « *Virgo concepit, virgo peperit* », n'a pas commencé par dire, ainsi que le voudrait Galot, quelque chose de nouveau, mais il a simplement défendu ce qui était un patrimoine commun de la foi, en Orient et en Occident, foi fermement fondée dans la Sainte Ecriture depuis Isaïe 7,4 : « Voici que la Vierge concevra et en tant que Vierge elle enfantera un Fils » jusqu'à Saint Luc 2,7 : « Et tandis qu'ils étaient là, le temps arriva pour elle d'enfanter et elle donna le jour à son fils premier-né [ici aussi on emploie « premier-né » même s'il fut fils unique, parce que c'était le terme utilisé, dérivé des prescriptions légales hébraïques ; exactement comme « ouvrir le sein »] et l'ayant enveloppé de langes, elle l'installa dans une mangeoire... » où, ainsi que l'observait Saint Jérôme contre Helvidius (VIII P.L. XXIII. 192), la vierge n'a besoin de l'aide de personne, mais elle même enveloppa son Fils nouveau-né dans les langes et l'installa dans la mangeoire : indice significatif de la naissance virginal de Jésus et de l'« enfantement prodigieux » de la Très Sainte Vierge (voir F. Spadafora *Maria Santissima nella Sacra Scritura ed. Desclée et La chiesa e la formazione degli apostoli (la vita di Gesù)*, ed. Rogate, Rome).

Pauvre Père Galot! Que d'élucubrations si gauches et si inutiles pour l'exégèse des textes bibliques! Et ce toujours dans le but de présenter comme admissible le « coup de soleil » du médecin viennois A. Mitterer (*Dogma und biologie der heilige Familie*, Vienne 1952), qui dans une trentaine de pages (précisément pp.98 à 132) lançait la thèse que le Père Galot a embrassée avec enthousiasme. Aussi dans l'article de 1960 et encore aujourd'hui, se fatigue-t-il en vain, avec un véritable effort des ménages, pour démontrer que sa théorie est conciliable avec la foi séculaire, immuable, dans la virginité de la Toujours Vierge Marie avant, pendant et après l'enfantement.

Un « signe des temps »

Si l'Eglise a défendu de façon tenace contre les hérésies qui reviennent de nos jours, la virginité *in partu* de la « Toujours Vierge » Marie dans le sens illustré plus haut d'intégrité physique persistante, et non dans le sens tout-à-fait nouveau que nous présente le jésuite Galot, c'est assurément avant tout, parce qu'il s'agit d'une vérité de foi divine révélée, qu'elle a le devoir de garder et de transmettre fidèlement. Si par la suite, l'Eglise a dû défendre en particulier cet aspect de la virginité de la Très Sainte Vierge, c'est parce que, — ainsi que l'écrivit A. d'Alès dans

son *Dictionnaire Apologétique de la Foi Catholique* [déjà cité] — « ici, l'objet même de la foi est miraculeux, et l'argumentation n'a d'autre recours que la foi. Il est clair [donc] que le rationaliste, incrédule dans le miracle de la conception virginale, repoussera pour les mêmes raisons et même à plus forte raison, le miracle de l'enfantement virginal » (col. 200).

En fait ceci est la position du protestantisme rationaliste et libéral (et du modernisme qui suit ses traces), lequel se refuse à admettre que « l'Auteur de la nature et de la vie a pu déroger aux lois ordinaires de la nature et de la vie établies par Lui-même » (Origène, *Contra Celsum*). L'Eglise, donc, en défendant l'intégrité virginale de la Bienheureuse Vierge Marie *in partu*, défend également contre le rationalisme de tous les temps :

1) la toute puissance de Dieu : « Rien n'est impossible à Dieu » dit l'ange de l'Annonciation, et « Credo in Deum Patrem Omnipotentem » nous fait dire l'Eglise au début du Credo parce que « la raison, après avoir acquis la notion de la toute puissance divine, adhérera sans aucune ombre d'hésitation à toute vérité qu'il sera nécessaire de croire, qu'elle soit insigne et admirable ou qu'elle soit supérieure aux lois et à l'ordre de la nature » (*Catéchisme de Trente*) ;

2) la divinité elle-même de Notre Seigneur Jésus-Christ : « Maria... virgo concepit, et virgo peperit... Filium Dei » (Saint Ambroise). La divinité de Celui que Marie a enfanté est le fondement qui établit la convenance du « miracle éclatant » de son enfantement. « La femme qui donne à la lumière une chair commune, perd sa virginité. Mais lorsque c'est le Verbe qui naît dans la chair, alors Dieu conserve la virginité de Marie, en se révélant comme Verbe » lit-on dans le sermon du Concile d'Ephèse, cité par Saint Thomas dans la *Somme Théologique* II q. 28 art. 2, où l'on traite de façon admirable

le dogme marial de la virginité *in partu*. Saint Ephrem, lui aussi, exactement aux antipodes de Galot qui trouve « surprenant » que Jésus ait voulu « faire une exception pour Marie », écrit « le Fils de Dieu n'aurait-il pas conservé la virginité à la Vierge sa Mère, étant donné qu'il pouvait le faire ?... S'étant fait homme, aurait-il abandonné sa propre mère à la condition d'une femme quelconque ? Non. De même que le Christ seul naquit d'une Vierge, de même Marie sa mère [seule] devait enfanter sans qu'il fût porté atteinte à sa virginité et devenir mère sans douleur » (op.cit. cf. S. Th. III q. 35 art. 6). Donc l'assaut, qui aujourd'hui se renouvelle contre ce dogme marial que l'Eglise a du défendre à plusieurs reprises contre l'hérésie, est un véritable « signe des temps », indice d'une épouvantable et douloureuse crise de la foi : « dans une époque de démystification comme la nôtre, qui en arrive même à mesurer la foi avec le mètre de la sécularisation — écrit Gherardini — il était fatal que l'icônochastie rationaliste des démystificateurs (Catéchisme hollandais de 1966, Hans Küng, K H Schelkle ; en Amérique R E Brown) sévisse avec un acharnement satanique contre la virginité de Marie » (*La Madonna in lutero*, op.cit.).

D'un écueil à l'autre

Quant à l'écueil du docétisme que le jésuite Galot se propose d'éviter avec sa « nouveauté », rappelons que justement les Pères qui combattirent le docétisme, et parmi eux Saint Irénée, ne craignirent pas d'affirmer, en même temps que la réalité de la naissance du Christ, l'« enfantement prodigieux » de la Vierge. La raison en est claire : on ne défend pas une vérité de foi par la négation d'une autre, on n'évite pas un écueil en se jetant contre un autre écueil. La fermeté des Pères dans l'affirmation, contre le docétisme,

de la réalité de l'enfantement et en même temps de son caractère prodigieux, confirme, si cela était encore nécessaire, qu'ils affirmaient non leur propre opinion, mais une vérité contenue dans le dépôt de la révélation divine. Vérité qu'on est obligé de croire, sans discuter, si l'on veut rester catholique.

On raconte que Don Romolo Murri affirma une fois au Parlement : « Je suis catholique, mais jusqu'à un certain point ». Nous pourrions conclure de même pour le jésuite Galot : il croit à la virginité de Marie, mais... jusqu'à un certain point ; tant que cela peut lui servir pour éviter la rébellion ouverte contre le Magistère de l'Eglise et l'hérésie déclarée. Les sophismes, cependant ne changent pas la substance et, puisqu'en matière de foi, « *celui qui nie un seul point est coupable de tout* » ainsi que l'enseigne Léon XIII dans l'encyclique *Satis Cognitum*, et que celui qui renie un seul article de foi n'a pas la foi (S. Th. II q. 5 art. 3), il n'est possible pour personne d'être catholique « jusqu'à un certain point » : ou bien on est catholique ou bien on ne l'est pas du tout.

Responsabilité

Le Père Galot est Jésuite et professeur à l'Université Pontificale Grégorienne, une des nombreuses universités romaines, d'où aujourd'hui se répandent des hérésies dans tout le monde catholique. La Congrégation pour la Foi aurait donc dû s'intéresser à son cas (en plus de celui des autres) depuis un bon moment, étant donné que c'est un devoir pour cette Congrégation de défendre cette « *foi des simples* » (et non des naïfs), que le Cardinal Ratzinger déclare avoir à cœur [voir *Courrier de Rome* 123(313) - Avril 1991]. Malheureusement ce ne sont que des mots, qui sont — nous pouvons bien le dire — quotidiennement démentis par les faits

LA PSEUDO-QUESTION DU CÉLIBAT ÉCCLESIASTIQUE

Un lecteur nous écrit :

«Monsieur le directeur,

J'étais un grand ami du regretté prêtre don Francesco Putti, qui, lorsqu'il résidait à..., venait tous les samedis et tous les dimanches m'aider dans ma paroisse, particulièrement pour les confessions, et son travail me fut très utile pendant assez longtemps. Après son transfert dans les environs de Rome, je continuai toujours à avoir de bons rapports avec lui et avec sa communauté religieuse. Lorsque je fus ordonné prêtre, — et je suis maintenant curé depuis 51 ans —, je me voulai librement et sciemment au célibat, et bien qu'ayant dû soutenir des luttes épouvantables de la part de l'ennemi, j'ai toujours combattu pour le célibat. Comme je vais souvent dans les sanctuaires pour les confessions, je me suis souvent trouvé avec des prêtres, qui tout en étant liés à leur célibat, soutenaient une thèse contraire à la

plus belle perle sacerdotale. Je sais moi aussi que c'est une loi ecclésiastique, mais je voudrais connaître à fond les raisons qui ont conduit l'Eglise à l'obligation au célibat.»

(lettre signée)

Nous répondons bien volontiers à notre ami et lecteur. D'autant plus volontiers qu'aujourd'hui l'offensive contre le célibat ecclésiastique se fait plus pressante dans la théorie et dans la pratique. Assez récemment, (novembre et décembre 1990) la revue *Vita Pastoralis*, envoyée par les Pauliniens aux prêtres italiens pour détruire leur foi, a accueilli un débat entre le jésuite Galot d'une part, lequel a repris la thèse de Saint Jérôme

selon laquelle aucun des Apôtres n'aurait eu de femme au moment de l'appel de Jésus, et l'Allemand Vogels d'autre part, qui dans *Consilium*, [revue tristement célèbre dont l'actuel Préfet de la Congrégation pour la Foi, le Cardinal Ratzinger fut le cofondateur et qui pendant longtemps en resta le collaborateur (o tempora!)], avait déjà soutenu que l'obligation au célibat est en contradiction avec le droit divin et que, par conséquent, la loi ecclésiastique qui s'y rapporte « doit être considérée comme nulle ». « L'interdiction ecclésiastique de contracter un mariage — ajoute-t-il dans son discours — ne vient pas de l'Esprit Saint, mais elle est suggérée par les démons. »

Nous dirons tout de suite que si la thèse de Vogels a toujours eu des partisans parmi

les novateurs, les hérétiques, les défroqués et les prêtres aux mœurs relâchées de tous temps, elle n'en a jamais eu au sein de l'Eglise catholique. Dans l'Eglise catholique, au contraire, depuis le Concile de Trente, deux courants se sont affrontés : le premier courant, qui a eu dans le passé plusieurs partisans, voudrait le célibat des prêtres comme étant de droit divin ; l'autre courant, qui apparaît historiquement avoir de meilleures bases et qui est aujourd'hui suivi par la majorité des théologiens et des canonistes, soutient que la loi sur le célibat sacerdotal est une loi ecclésiastique (cf. Roberti-Palazzini, *Dictionnaire de Théologie morale*, mot *célibat* et Naz, *Dictionnaire de Droit canonique*, mot *célibat des clercs*).

• Ce serait donc un avis pour le moins hâtif et simpliste de déduire que, les choses étant comme elles sont, l'Eglise peut défaire ce qu'elle a établi, maintenu et défendu de façon inchangée et tenace au cours des siècles, même dans les moments les plus sombres de son histoire.

Un bref exposé de l'histoire du célibat ecclésiastique permettra de bien comprendre le problème.

« Virtuellement recommandé par l'Ecriture Sainte ». Une déduction spontanée.

Dans les trois premiers siècles de l'Eglise, aussi bien en Occident qu'en Orient, bien qu'il ne résulte des documents aucune loi qui oblige les clercs au célibat, l'habitude de rester célibataire ou, s'ils étaient déjà mariés, d'observer la continence parfaite, se propage parmi le clergé suffisamment pour préparer la loi écrite et en rendre l'acceptation possible (cf. Naz, *Dictionnaire de Droit Canonique*, mot *célibat des clercs*).

Qu'y a-t-il à l'origine de cette habitude qui va en se généralisant toujours davantage ? Le Concile de Carthage (390), dira du célibat ecclésiastique : « *Nous aussi, nous observions ce que les Apôtres ont enseigné et que l'Antiquité elle-même a observé* » : « *quod Apostoli docuerunt et ipsa servavit antiquitas* » (Can. 2 voir Mansi Collect. Conc. t. III col. 191) et en Orient, Saint Epiphane à son tour parlera ainsi que nous le verrons un peu mieux, de « *règle du sacerdoce* », que « *les Apôtres ont formulée sagement et saintement* » (voir *Dictionnaire de Théologie catholique*, mot *célibat ecclésiastique*). Et en réalité on trouve à l'origine du célibat, qui s'est diffusé depuis les origines dans une grande partie, si ce n'est dans la plus grande partie du clergé, la doctrine et l'exemple du Christ et des Apôtres.

Notre Seigneur Jésus avait exalté et élevé au-dessus du mariage la chasteté parfaite « *propter regnum cælorum* », « *par amour du Royaume de Dieu* » (*Mt 19,12*) et il en avait personnellement donné l'exemple en naissant d'une Mère Vierge, en se confiant à un père putatif vierge et en vivant lui-même dans la plus pure virginité. Les Apôtres, à leur tour,

furent soit vierges ou veufs (comme il semble que ce soit le cas de Saint Pierre) ou, de toute façon, abandonnèrent « *tout* », y compris leur propre famille pour suivre Jésus (*Mt 19,27*).

Commentateur fidèle, comme toujours, de l'enseignement de son divin maître, Saint Paul, qui n'eut pas de femme, avait insisté sur la sublimité de la virginité consacrée :

« *Volo enim omnes vos esse sicut me ipsum* » : « *je voudrais au contraire que tous les hommes fussent comme moi.* » (*1 Co 7,7*) ; « *Volo vos sine sollicitudine esse : qui sine uxore est, sollicitus est quæ Domini sunt, quomodo placeat Deo...* » : « *je voudrais que vous fussiez sans corruption. Celui qui n'est pas marié a souci des choses du Seigneur ; il cherche à plaire au Seigneur* » (*1 Co 7 32-34*) et il continue : « *au contraire celui qui est marié a souci des choses du monde, il cherche à plaire à sa femme et il est partagé* ».

Saint Paul, de plus, avait interdit de consacrer Evêque celui qui, devenu veuf, s'était remarié (*1 Tm 3,2* ; *Tt 1,6*), chose qu'il avait au contraire permise aux fidèles, en la déclarant cependant moins parfaite (*1 Co 7,39* ; *Rm 7,2* ; *1 Tm 5,14*). Ainsi en choisissant pour l'Evêque, qui a la plénitude du sacerdoce, ce qui est le plus parfait, Saint Paul lui-même avait commencé à expliquer le binôme sacerdoce-célibat et jeté les bases de la future discipline ecclésiastique (voir Mgr Spadafora, *1 Co 7,32-38 et le célibat ecclésiastique dans Temi di esegezi IPAG, Rovigo*). Le clergé, spontanément célibataire, des premiers siècles chrétiens ne fit qu'expliciter cette déduction, et avec le clergé, le peuple catholique également qui comprenait, dès les premiers siècles, les hautes convenances qui existent entre l'état sacerdotal et la chasteté parfaite ; à tel point que le Concile de Gangra (vers 350) devra s'intéresser aux fidèles qui, méprisant les prêtres mariés, refusaient d'assister à leur Messe.

est exclu du Paradis » (*De exhortatione castitatis c. XIII P.L. t. II col. 930*).

Ce fut donc le clergé catholique qui comprit que le célibat ecclésiastique est « *virtuellement conseillé par l'Ecriture Sainte* » (Roberti-Palazzini, *Dictionnaire de théologie morale* ed. Studium mot *célibat ecclésiastique*) et qui fit le lien entre sacerdoce et célibat. Jésus et les Apôtres enseignaient par la doctrine et par l'exemple que la chasteté parfaite est un excellent moyen pour favoriser la vie spirituelle et se consacrer exclusivement au service de Dieu et donc « *il est facile de déduire d'un tel enseignement que ceux qui reçoivent de Dieu pour mission le sacerdoce, ont dans le célibat le moyen le plus valable pour en accomplir les œuvres non seulement avec efficacité mais aussi en conformité avec ce que tous, et Dieu en premier, attendent d'eux. C'est une déduction facile, déjà implicite.* » (Prof. Francesco Spadafora, *1 Co 7, 32-38 et le célibat ecclésiastique dans Temi di esegezi IPAG, Rovigo*). Le clergé, spontanément célibataire, des premiers siècles chrétiens ne fit qu'expliciter cette déduction, et avec le clergé, le peuple catholique également qui comprenait, dès les premiers siècles, les hautes convenances qui existent entre l'état sacerdotal et la chasteté parfaite ; à tel point que le Concile de Gangra (vers 350) devra s'intéresser aux fidèles qui, méprisant les prêtres mariés, refusaient d'assister à leur Messe.

Moyen pour la fin

L'Eglise par sa législation a non seulement approuvé la déduction spontanée du clergé et du peuple fidèle, de façon autorisée et en la codifiant, mais elle a par la suite, explicité ce qui était « *virtuellement contenu dans les Saintes Ecritures* » : si la chasteté parfaite convient principalement au sacerdoce, le sacerdoce convient à ceux qui entendent et espèrent, avec la grâce du Christ, observer la chasteté parfaite.

La sublimité et la sainteté de la fonction sacerdotale exige du prêtre qu'il tende à un degré sublime de sainteté : « *Soyez saints, parce que Je suis saint* » ordonnait déjà Dieu aux prêtres et aux lévites de l'Ancien Testament. Ceci, à plus forte raison, et à plus d'un titre, doit s'appliquer aux prêtres du Nouveau Testament : « *le sacrifice eucharistique, dans lequel s'immole la Victime Immaculée qui enlève les péchés du monde, exige de façon particulière que le prêtre par une vie sainte et sans tache, se rende le moins possible indigne de Dieu, auquel il offre chaque jour cette Victime adorable* » (Pie XI, *Ad catholici saerdoti op.cit.*). « *Imitez ce dont vous parlez* » leur dit l'Eglise au jour de leur ordination et donc « *pour exercer convenablement le ministère de l'Ordre, ce n'est pas seulement une vertu quelconque qui est requise, mais bien une vertu éminente* » (*S. Th. Suppl. q. 35 art. 1 ad 3*). Constitué médiateur entre Dieu et le peuple (*S. Th. III q. 23 art. 4*) « *pour représenter, par son mandat, Celui qui*

Combien en voyons-nous dans les ordres sacrés — écrivait déjà Tertullien (160-240) — qui ont embrassé la continence, qui ont préféré s'unir avec Dieu, qui ont restauré l'honneur de leur chair et, enfants du siècle, se sont consacrés pour l'éternité, mortifiant en eux-mêmes la concupiscence et tout ce qui

est l'Unique Médiateur entre Dieu et les hommes » (Pie XI, *Ad catholici sacerdotii* 1935), le prêtre offre à Dieu non seulement le sacrifice, mais également la prière publique et officielle de l'Eglise. Il est l'homme de Dieu, et en tant que tel il lui incombe le devoir de très haute perfection et donc d'un très grand amour de Dieu. Or Jésus-Christ Lui-même, et ensuite Saint Paul, montrent dans la chasteté parfaite du célibat le moyen par excellence de s'élever à l'amour total de Dieu. Donc, bien qu'elle ne soit pas expressément adressée au prêtre, l'invitation à écarter tout ce qui encombre et assombrît l'esprit, divise et appesantit le cœur, même si cela est légitimé par le mariage, s'adresse au prêtre avant tout et plus qu'à tout autre. Entre chasteté et charité, en fait, il y a une causalité réciproque : la pureté ouvre la voie à la charité et l'amour de Dieu à son tour, pousse à sacrifier généreusement les joies sensuelles et les affections trop naturelles (cf. *S. Th. II II q. 186 art.4*). Donc celui qui veut vraiment la fin voudra nécessairement les moyens que l'Eglise lui offre avec les Ordres Sacrés et qui lui permettra de se consacrer exclusivement et entièrement à l'amour et au service de Dieu et des âmes.

Le prêtre, en fait, est non seulement l'homme de Dieu mais aussi le père des âmes, qu'il pourra engendrer surnaturellement, seulement en imitant la virginité du Suprême et Eternel Prêtre et de sa Très Sainte Mère. Comment pourrait-il se vouer entièrement au salut des âmes, en leur sacrifiant son temps, ses forces, ses goûts, sa santé et s'il le faut également sa vie, s'il était lié par les devoirs conjugaux et absorbés par les préoccupations de sa propre famille ? Comment lui serait-il possible d'exercer, comme il est de son devoir, de façon désintéressée, son ministère sacré, alors qu'une famille à nourrir et à élever multiplierait ses besoins financiers ? « Sans la chasteté, le prêtre ne peut pas être pleinement ce qu'il devrait être », écrivait H Auffroy S.J. qui cite le passage suivant d'un auteur français : « le prêtre catholique est toujours prêtre, quelque soit le moment (jour et nuit) où on le rencontre et où l'on s'adresse à lui... Il n'a pas une part de sa vie réservée à ses fonctions sacerdotales et une autre part réservée à lui-même où l'on ne doit pas jeter les yeux. Il n'a pas une vie officielle et une vie privée. On ne doit pas distinguer en lui le prêtre et l'homme et il n'a pas un moment pour être prêtre et un autre moment pour être homme. Il est prêtre toujours, à tous moments et en tous lieux... Voici ce que l'on a obtenu en décrétant qu'il n'aurait pas de femmes. » (E Faguet, préface à *Un vieux célibataire*, cité dans *Dictionnaire Apologétique de la foi catholique*, mot *sacerdoce catholique*). Et que dire ensuite de l'exemple par lequel le prêtre a le devoir d'édifier les âmes ? Avec la continence parfaite, il montre à tous que, avec la grâce divine, la vertu n'est pas impossible et il encourage ainsi par son exemple les âmes de bonne volonté parce que les hommes ont foi en ce qu'ils voient plus qu'en ce qu'ils entendent ; et ils se persuadent ainsi, que ce

qu'ils voient pratiqué par un autre est faisable (cf. Benoît XV, allocution consistoriale du 16 décembre 1920).

Placé au-dessus du peuple, en vertu de son Ordre, le prêtre est tenu à être supérieur au peuple également par sa sainteté (*S. Th. Suppl. q. 35 art. 1 ad 3*).

Sacerdos alter Christus, enseigne l'Eglise : le prêtre continue le Christ dans l'œuvre de son Sacerdoce, dans son œuvre redemptrice (Pie XI, enc. cit.) et, donc, comme le Christ, il doit être vierge et victime par amour de Dieu et des âmes. Il n'y a pas de quoi s'étonner donc de ce que l'Eglise, depuis les premiers siècles, ait demandé à ses prêtres d'aimer Dieu plus que la masse des fidèles et de prendre le chemin de la chasteté qui mène directement à l'amour de Dieu ; il n'y a pas de quoi s'étonner qu'elle demande à leur générosité d'immoler — eux qui collaborent avec le Sauveur à la consommation de son Sacrifice total — non seulement les plaisirs coupables, mais aussi certains, parmi les moins nobles, des plaisirs licites (cf. H Auffroy S.J. *op.cit.*). La chasteté est, en réalité, seulement le premier effort de l'ascétisme, auquel le prêtre, par son office, est tenu plus qu'aucun autre ; c'est la pierre d'angle de la perfection sacerdotale, ainsi que l'atteste la floraison de saints prêtres dans l'Eglise latine.

La sanction autorisée de l'Eglise

Lorsque le pape Srice, après le concile romain de 386, s'appliqua à étendre à toute l'Eglise la discipline en faveur du célibat, déjà en vigueur dans le clergé romain, il trouva le terrain déjà préparé et cultivé. Les Pères et les auteurs ecclésiastiques des trois premiers siècles, aussi bien en Orient qu'en Occident, avaient, avec un admirable ensemble, amplement illustré le lien entre célibat et sacerdoce. En Occident, depuis déjà quelques temps, l'Afrique, l'Espagne et la Gaule dans différents conciles locaux, s'étaient résolument engagées dans la voie du célibat ecclésiastique. L'effort des Pontifes romains fut soutenu par les plus éminents des Pères de l'Eglise latine, dont Ambroise et Augustin, qui défendirent le célibat sacerdotal contre Helvidius, Jovinien, Vigilanzio, qui finirent par tomber dans l'hérésie. Au Ve siècle, l'essentiel de la loi ecclésiastique sur le célibat est déjà mis au point ; depuis, l'Eglise ne fera que la défendre contre les transgresseurs et les hérétiques, justement aussi opposés au célibat. Ce fut ainsi que Calixte II (I^{er} Concile du Latran 1123) et Innocent II (III^e Concile du Latran 1139) complétèrent la discipline sur le célibat par l'empêchement canonique qui rend nul le mariage des prêtres et des diacres, donnant ainsi le coup décisif « irrévocablement et pour toujours » au « mariage des ecclésiastiques, foudroyé par Grégoire VII, condamné par l'opinion publique » (L. Todesco *Histoire de l'Eglise* III ed. p.329 ; cf. à ce sujet le Concile de Trente, ses. XXIV c. 9 ; Benoît XV : lettre au cardinal Csernoch du 12 mars 1919 A.A.S. XI p.122 ; lettre à l'archevêque

Kordac 3 et 29 janvier 1920 A.A.S. pp.33 et 57).

Conformité au-delà de la diversité

Ici il faut faire une brève allusion également à l'Eglise d'Orient, où la discipline en faveur du célibat est différente de la discipline de l'Eglise latine. Origène, Eusèbe de Césarée, St Cyrille de Jérusalem, St Jérôme qui, en raison de ses voyages, eut la possibilité de bien connaître l'Eglise d'Orient, St Epiphane, confirment que dans les premiers siècles, en Orient comme en Occident, le célibat ecclésiastique se propagait toujours davantage.

Origène relève la différence entre les prêtres du Nouveau Testament et ceux de l'Ancien, qui étaient tenus de pratiquer la chasteté uniquement pendant leur service au Temple et il continue : « *Dans l'Eglise aussi les prêtres peuvent avoir des fils, mais à la manière de celui [Saint Paul] qui a dit "Mes enfants, je souffre pour vous les douleurs de l'enfantement tant que le Christ n'est pas formé en vous".* » (Dans *Leviticum hom. VI c. VI* P.G. t. XII col. 474).

Contre Vigilanzio, adversaire de la virginité, puis hérétique, Saint Jérôme opposa l'habitude commune au clergé oriental comme au clergé latin : « *Que deviendraient [si tes thèses étaient acceptées] les Eglises d'Orient ? Que deviendraient les Eglises d'Egypte et de Rome qui acceptent seulement les clercs vierges ou continents, ou qui exigent, lorsqu'il s'agit de clercs mariés, que ceux-ci renoncent à tout rapport avec leurs épouses ?* » (Adv. Vigil. c. II P.L. t. XXIII col. 341).

Saint Epiphane est encore plus ferme et donne davantage d'arguments : « *En vérité, après que Notre Seigneur fut venu en ce monde, la très sainte discipline de Dieu rejette tous ceux qui, après la mort de leur première épouse, convolent en secondes noces, sans considérer l'honneur et la dignité de leur sacerdoce. Cette règle est suivie avec une grande sollicitude ; de plus elle n'admet pas au diaconat, à la prêtrise, à l'épiscopat et pas même au sous-diaconat, celui qui vit encore dans le mariage et engendre des fils, même s'il est monogame. Elle admet seulement celui qui, marié, s'abstient de sa femme ou celui qui l'a perdue, surtout dans ces pays où les canons ecclésiastiques sont conformes à la règle. Tu me diras, cependant, qu'en certains lieux, les prêtres, les diacres et les sous-diacres continuent à avoir des enfants. Je réponds que ceci n'est pas conforme à la règle. C'est une conséquence de la faiblesse humaine..., et de la difficulté de trouver des clercs qui se consacrent uniquement à leurs fonctions. Quant à l'Eglise qui est dirigée par l'Esprit Saint, elle vise toujours à ce qu'il y a de mieux et juge plus convenable que ceux qui se vouent au service sacré, ne soient distraits par rien, dans la mesure du possible.* » (Adv. Hereses LIX c. IV P.G. t. XLI col. 1024). Ces textes démont-

trent « qu'il y a eu alors [dans les premiers siècles], dans les lieux où la discipline était plus sévère, une unanimité également sur ce point [le célibat sacerdotal], entre l'Eglise latine et orientale » (Pie XI, *Ad catholici sacerdotii* cit.).

Saint Epiphane écrivait : « *Le Verbe de Dieu... trouve ses délices en ceux qui donnent un tel exemple de piété en conservant la virginité, la chasteté, la continence ; Il honore les noces monogamiques, mais Il veut réservé les charismes sacerdotaux, comme dans un exemplaire parfait, pour ceux qui, après un premier mariage, ont observé la continence ou qui ont toujours conservé leur virginité. Et ses apôtres ont sagelement et saintement formulé cette règle du sacerdoce.* » (Adv. Hær. XLVIII Cap.IX loc. cit. col. 868). En réalité en Orient, non seulement le célibat fut pratiqué autant qu'en Occident, mais la législation ecclésiastique elle-même alla en évoluant dans ce sens jusqu'au VII^e siècle ; elle établit l'obligation du célibat pour les Evêques, elle interdit les secondes noces dans le cas de veuvage pour les prêtres et les diacres, et le mariage pour ceux qui n'étaient pas mariés au moment de leur ordination (Concile de Néocésarée) ; finalement elle impose la continence temporaire aux clercs mariés, pendant une période précédant l'exercice de leurs fonctions (Concile « in Trullo »). Ce dernier Concile (692), qui indique l'arrêt de l'évolution vers le célibat de l'Eglise en Orient, blâme avec une partialité manifeste l'usage différent et plus austère de l'Eglise romaine : ce sont les premières manifestations de l'antagonisme avec Rome qui déboucheront sur le schisme et bloqueront ce processus de maturation qui dans ce document, apparaît clairement en acte également en Orient, dans les trois premiers siècles (voir *Dictionnaire de Droit canonique*, mot *célibat des clercs, droit oriental*).

L'actuelle discipline orientale, bien que cristallisée sur les normes du célibat du Concile « in Trullo », montre de façon indéniable qu'elle a développé, même dans une mesure moindre, la pensée divino-apostolique attestée par les Saintes Ecritures en ce qui concerne le célibat sacerdotal ; elle montre qu'elle possède comme l'Eglise latine, le principe de haute convenance du célibat avec le sacerdoce, étant donné qu'on exige le célibat pour les Evêques qui possèdent la plénitude du sacerdoce, ainsi que le souligne Pie XI : « *Si ensuite une telle loi [de la chasteté parfaite] ne lie pas dans la même mesure les ministres de l'Eglise Orientale, même chez eux, le célibat ecclésiastique est en honneur et dans certains cas — surtout lorsqu'il s'agit des degrés les plus hauts de la hiérarchie — il est nécessairement requis et imposé* » (*Ad catholici sacerdotii* ; cf. Paul VI, *Sacerdotalis cœlibatus* 1967 n° 40). Nous devons, donc, considérer que même en Orient le binôme célibat-sacerdoce aurait été explicité jusqu'au fond si les vicissitudes historiques particulières de cette Eglise n'avaient pas interrompu ou empêché les rapports et l'harmonie avec

Rome.

Rome, de son côté, n'a jamais cessé d'indiquer même au clergé catholique oriental le célibat ecclésiastique comme idéal. Il suffit de rappeler la célèbre constitution *Esti pastoralis* promulguée pour les Italo-grecs, dans laquelle Benoît XV déclare qu'« il est extrêmement désirable que les Grecs, qui ont reçu les Ordres Sacrés, observent la chasteté de la même façon que les Latins », même si l'Eglise « n'interdit pas » qu'ils suivent l'ancienne discipline. En même temps Rome a toujours veillé à ce que la discipline orientale en faveur du célibat ne subisse pas de régression. Ainsi le 24 mars 1858 une instruction de *Propaganda Fide* rappelait les sous-diacres roumains à la loi qui leur interdit le mariage, s'ils ne sont pas déjà mariés au moment de l'ordination (*Collectanea S. Congreg. de Propr. Fide* t. I pp.627-630). Le résultat est que, tandis que dans les Eglises orientales schismatiques se relâchait l'ancienne discipline en faveur du célibat, on a vu le phénomène exactement contraire dans les Eglises orientales, restées unies ou revenues à l'union avec Rome : l'ancienne discipline restant en vigueur, la pratique du célibat s'est largement diffusée parmi les membres du clergé (cf. *Dictionnaire de Droit canonique*, mot *célibat des clercs droit oriental*).

Une légèreté moderniste

Il est facile de conclure, d'après ce que nous avons dit ci-dessus, que le célibat ecclésiastique est vraiment « **une discipline ecclésiastique, mais est spirituellement évangélico-apostolique** » (F. Spadafora *op.cit.*). Sa convenance avec le sacerdoce, en effet « *repose sur des vérités dogmatiques aussi certaines que sublimes* », la supériorité du célibat sur l'état conjugal étant « *un dogme insinué dans l'Evangile (Mt 19,10 sv.), enseigné de façon claire par Saint Paul (1 Co 7), cru par toute la tradition catholique* » (H. Auffroy S.J. dans *Dictionnaire Apologétique de la foi catholique*, mot *sacerdoce catholique* col.1042).

C'est donc le fait d'une légèreté moderniste intéressée que d'affirmer que l'Eglise peut abolir le célibat ecclésiastique, pour la raison qu'elle-même l'a introduit dans sa législation. Il ne s'agit pas en fait d'une simple disposition administrative, dont l'opportunité pourrait cesser avec l'arrêt des circonstances passagères qui l'ont dictée, mais il s'agit d'une discipline fondée sur l'enseignement immuable du Christ et des Apôtres, sur la convenance extrême du célibat « *propter regnum cœlorum* » avec l'état sacerdotal et « *comme le motif surnaturel d'une telle loi est au-dessus de toute contingence,... la loi qui impose le célibat aux ministres de l'Eglise catholique reste et restera immuable* ». Voici pourquoi Benoît XV, face à la défection d'un bon nombre de prêtres tchécoslovaques qui avaient réclamé le droit de se marier, ne craignait pas de déclarer dans l'allocution consistoriale du 16

décembre 1920 « *Vénérables frères, ce que nous avons déjà déclaré à plusieurs reprises sur ce sujet, nous l'attestons désormais solennellement et catégoriquement : jamais ce Siège apostolique n'atténuerà ou ne mitigera cette loi très sainte et très salutaire du célibat ecclésiasique et encore moins ne l'abolira.* » (A.A.S. t. XII 1920 p.585).

Par l'Esprit Saint, non « par les démons »

L'histoire du célibat ecclésiastique en Occident aussi bien qu'en Orient démontre que la loi du célibat ecclésiastique a été inspirée à l'Eglise par l'Esprit Saint et non « *par les démons* » ainsi que l'écrit, en blasphemant Vogels. Elle ne peut pas en effet s'expliquer sinon par l'action de l'Esprit Saint, qui guide de façon infaillible l'Eglise au cours des siècles, en établissant spontanément le célibat, si contraire à la nature humaine déchue, parmi le clergé aussi bien en Orient qu'en Occident. L'attitude ferme, constante avec laquelle l'Eglise, après avoir codifié le célibat, l'a défendu sans changer d'attitude, contre tous les retours offensifs et en a ordonné l'observance dans l'Eglise latine avec une énergie calme et confiante même lorsque les circonstances historiques étaient les moins favorables en raison de la déchéance morale du clergé, en poussant dans cette même direction le clergé oriental, confirme cette inspiration du Saint-Esprit.

Seuls ceux qui, comme les modernistes, ne croient pas à l'Esprit Saint qui guide et sanctifie l'Eglise catholique, peuvent nier que nous sommes ici devant l'*« interprétation exacte d'une pensée divine contenue dans l'Ecriture Sainte »* (F. Spadafora *op.cit.*).

Ce n'est pas par hasard que le célibat ecclésiastique a trouvé ses adversaires parmi les hérétiques de tous temps, de Jovinien, Helvidius, Vigilanzio, etc., jusqu'à Luther, aux vieux-catholiques, aux modernistes (voir St Pie X, *Pascendi*), et ce n'est pas par hasard s'il est ponctuellement attaqué dans les périodes de crise et de déchéance ecclésiale. En effet il faut avoir perdu la notion du sacerdoce catholique pour ne pas se rendre compte que « *le prêtre marié est l'idéal déchu, il est la vie sacerdotale réduite au niveau d'un bureaucratisme banal, son prestige de père des âmes est détruit aux yeux de son peuple, le sentiment de son propre caractère sacré est obscurci dans la conscience même du prêtre, l'intimité de ses rapports avec Dieu est compromise, la flamme apostolique est étouffée dans son cœur par les soucis du ménage familial* » (H Auffroy S.J. *op.cit.*). Et il faut avoir perdu l'esprit de l'Eglise catholique, qui est un esprit surnaturel de confiance dans la puissance de la grâce du Christ, de foi en son enseignement divin, d'amour en sa Personne divine et envers sa Croix, pour affirmer que le célibat est un fardeau et un fardeau insoutenable.

Si l'histoire du célibat ecclésiastique démontre suffisamment l'esprit surnaturel qui

a animé l'Eglise en l'instituant, l'histoire des oppositions faites contre cette loi ecclésiastique nous démontre suffisamment par quel esprit sont au contraire poussés ses adversaires qui, sous différents sophismes, n'ont rien d'autre à opposer que les raisons « de la chair et du sang ».

Depuis 2000 ans l'Eglise répète aux adversaires du célibat ecclésiastique : « *Impossible à l'homme, mais à Dieu tout est possible* » (cf. *Mc 10, 27*) : les prêtres « à cause de l'engagement pris dans l'état de célibat » reçoivent « de Dieu une grâce suffisante pour pouvoir tenir leur promesse » (*Pie XII, Sacra Virginitas*). D'où l'anathème du Concile de Trente contre les Protestants : « *Si quelqu'un dit que... tous ceux qui n'ont pas le sentiment d'avoir le don de chasteté (même s'ils en ont fait vœu) peuvent contracter mariage, qu'il soit anathème. Car Dieu ne refuse pas sa grâce à ceux qui la demandent sincèrement et "Il ne permet pas que nous soyons tentés au-dessus de nos forces" [1 Co 10, 13]* » (D.B. 979-980).

Aujourd'hui, ce sont les modernistes qui « en obéissant bien volontiers aux signes de leurs maîtres protestants, désirent que le même célibat sacré soit supprimé dans le sacerdoce » (*St Pie X, Pascendi D.B. 2104*), mais l'esprit de l'Eglise ne change pas, même si des déficiences temporaires de la part des hommes d'Eglise peuvent apparaître.

Certes le prêtre qui compte sur ces propres forces, qui ne prend pas les moyens surnaturels nécessaires (prière, Sacrement, dévotion à la Bienheureuse Vierge Marie), qui est imprudent, qui ne s'occupe pas de « châtier son propre corps pour le réduire en esclavage », oubliant que même les simples fidèles s'ils veulent être du Christ, « doivent crucifier leur propre chair avec ses passions et ses concupiscences », ne peut que misérablement faire naufrage, non seulement dans le célibat, mais dans son sacerdoce lui-même.

Une accusation ridicule

Telle est l'accusation adressée à l'Eglise d'avoir changé un conseil évangélique en une obligation. Comme si le célibat n'était pas avant tout un « don » et que si l'Eglise n'exige le célibat que de celui qui l'a librement choisi. *Pie XII* en parlant aux jeunes lévites, qui avant de recevoir le sous-diaconat, « renoncent librement aux joies et aux satisfactions qui pourraient leur être honnêtement concédées dans un autre genre de vie », ajoute : « *Disons "librement", parce que, si après l'ordination ils ne seront plus libres de contracter des noces humaines, ils accèdent pourtant à l'ordination elle-même sans être contraints par aucune loi ni par personne, mais par leur volonté personnelle spontanée* (code de Droit canonique can. 971). » (*Ad catholici sacerdotii*). C'est pourquoi la loi ecclésiastique sur le célibat « *n'enlève pas le caractère de conseil à la virginité* » (*F. Spadafora op.cit.*). Accuser l'Eglise d'« imposer » le célibat à ses prêtres est aussi ridicule que le serait de l'accuser d'imposer la chasteté à ses moines. L'Eglise ne force personne au sacerdoce, de même qu'elle ne force personne à la vie religieuse. Elle exige au contraire que les candidats soient libres de toute pression quelle qu'elle soit, et elle les constraint à mesurer longuement les engagements qu'ils entendent assumer ; elle choisit elle-même parmi les aspirants au sacerdoce ceux qui montrent clairement qu'ils sont appelés par Dieu, et qu'ils y entrent pour des raisons surnaturelles et non pour de basses visées humaines et qui, en matière de chasteté, offrent des espoirs fondés de « *pouvoir marcher jusqu'à la fin avec sécurité et réussir pleinement* » (*Pie XII, Sacra Virginitas*). Après que tout a été si longuement étudié et décidé par les deux parties, qui peut reprocher à l'Eglise d'exiger que le prêtre soit fidèle aux

engagements qu'il a librement assumés ? Seuls les hommes charnels et le prêtre parjure qui est revenu sur la parole donnée, ou le prêtre aux mœurs relâchées, qui a détaché ses yeux de Dieu pour les rabaisser sur le monde et qui n'aime plus son célibat, parce qu'il n'aime plus son sacerdoce.

Conclusion

De tout ce que nous avons dit, il est clair qu'il n'existe pas de motifs doctrinaux pour combattre le célibat ecclésiastique. Au contraire c'est une concession doctrinale faite vers le modernisme, et donc vers la théologie protestante, qui a troublé le sens de la grandeur du sacerdoce dans le monde catholique, et malheureusement chez les ministres eux-mêmes de la Rédemption. La désastreuse réforme liturgique, avec la protestantisation du rite de la Sainte Messe, la profanation systématique de l'Eucharistie (voir la « communion dans la main »), la réduction du prêtre à un simple « président » de l'assemblée « célébrante », et plus encore la dévaluation du sacrement de la pénitence, l'attribution du diaconat aux hommes mariés, diaconat qui exige au contraire l'obligation au célibat, sont autant de coups portés par les modernistes contre le sacerdoce et donc le célibat, dont la raison d'être repose justement toute entière sur la grandeur du sacerdoce catholique. « *Les ennemis de l'Eglise — nous rappellerons-nous avec Pie XI — connaissent bien l'importance vitale du sacerdoce, contre lequel justement... ils dirigent avant tout leurs assauts pour l'écartier et pour laisser libre la voie qui mène à la destruction toujours désirée — et jamais obtenue — de l'Eglise elle-même* » (*Pie XI, Ad catholici sacerdotii*).

Paulinus

POUR VOS CADEAUX DE NOËL !

LES "PUBLICATIONS DU COURRIER DE ROME" VOUS PROPOSENT :

- LA TRADITION « EXCOMMUNIÉE » 144 pages - 60 F
- L'ECUMÉNISME 130 pages - 60 F
- LE MESSAGE DE PADRE PIO de Katharina Tangari 165 pages - 70 F
- SAINT PIE X biographie par Ilicio Felici 187 pages - 90 F

(+ port : 15 F / ouvrage)

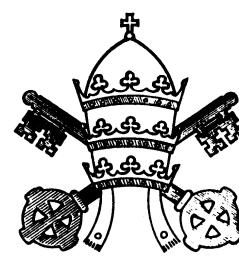
Abonnement (France) d'un an au "Courrier de Rome" : 100 F (normal)
220 F (soutien)

OFFRE SPÉCIALE CADEAU !

- Les 4 ouvrages - Franco : 200 F
- Les 4 ouvrages - Franco + abonnement d'un an au "Courrier de Rome" : 250 F
(pour l'étranger : +50 F)

Directeur : B. de Roquefeuil
Rédacteur : Abbé de Taveau

PRÉCIS DE LA DOCTRINE SOCIALE DE L'ÉGLISE A L'USAGE DES CHEFS D'ÉTAT



Père MARZIAC
Ancien Missionnaire
Avec le concours de plusieurs collaborateurs

Pie XII
Au Sacré collège
2.06.1948

Les sentiments, les résolutions, les actes qui naissent de ce réveil, ne sont pas confinés, selon une formule erronée, dans le champ appelé "purement religieux", entendant par ces mots l'exclusion de toute pénétration dans la vie publique. Au contraire, leur objet dans le terrain civil, national, international, embrasse toute question où entrent en cause des intérêts moraux, toute question dans laquelle il s'agit de se ranger pour Dieu ou contre Dieu, en un mot, toute question qui, implicitement ou explicitement, touche la religion. (...)

C'est pourquoi, à tous Nos fils et filles bien-aimés dispersés dans le monde qui se sont enrôlés dans l'armée du Christ, voués à la lutte pour la venue de son règne pacifique, au nom du Dieu fait homme, Nous adressons Notre paternel remerciement, tout en exprimant Nos vœux les plus fervents pour que, persévérant jusqu'à la mort dans leur fidélité, ils soient au grand jour de la récompense éternelle, du nombre de ces "vainqueurs" à qui sont réservées les promesses magnifiques et insondables de la mystérieuse révélation.

Osservatore Romano
24.06.90
Au Rotary
Le Pape :

"Dans les années à venir, cet engagement moral de protéger la dignité et de répondre aux besoins de nos frères et sœurs doit inspirer le développement de

nouvelles structures politiques et économiques visant à assurer un développement intégral de toutes les nations, et la création d'un ordre international marqué par une authentique justice sociale et économique et une paix durable.

Pie XII
A l'Action Catholique italienne
8.12.1953

La lutte en cours

Dans notre récente encyclique Fulgens Corona, Nous avons encore ne fois dénoncé la réalisation d'un plan terrifiant visant à "arracher radicalement des esprits la foi du Christ", à placer le monde sous la domination de l'ennemi des hommes et de Dieu. Et ce sont des hommes - des hommes misérables - qui servent d'instruments pour cette œuvre destructrice. Une lutte est en cours qui grandit pour ainsi dire chaque jour en proportion et en violence; aussi est-il nécessaire que tous les chrétiens, mais spécialement tous les militants catholiques, "soient sur pied et combattent jusqu'à la mort si c'est nécessaire pour l'Eglise leur mère, avec les armes qui leur sont permises". (...)

Le résultat de cette lutte est déjà assuré : la parole infaillible de Dieu en est la garantie. Le jour du triomphe du bien sur le mal viendra parce que viendra le jour où - nous le disons avec une immense tristesse - seront "voués au feu éternel" tous ceux qui ont voulu se passer de Dieu et sont demeurés obstinés jusqu'à la fin dans l'impénitence. Mais il y a des batailles dont le résultat n'est pas certain, parce qu'il est également confié à la bonne volonté des hommes. Dans certains secteurs, l'ennemi a prévalu : il convient de reconquérir le terrain perdu - c'est-à-dire les âmes égarées - afin que Jésus règne de nouveau dans les cœurs et dans le monde.

(à suivre)

NOËL EUCHARISTIQUE

Par l'Abbé Michel SIMOULIN

Noël est bien doux au cœur de chaque homme... s'il est homme vraiment, c'est-à-dire civilisé et donc chrétien, baptisé, fils de Dieu. Que peut être en effet un Noël juif, musulman ou simplement païen ? Une dérision, voire un blasphème. Non vraiment, Noël n'est pas œcuménique... sauf à réduire cet enfant à ce que nous sommes, alors qu'il est Dieu, Prêtre souverain et Eternel, alors qu'il est déjà la Victime Sainte, Pure et Immaculée, alors qu'il est l'Hostie.

Si cet enfant n'est pas Dieu-Prêtre-Victime-Hostie... Noël n'est rien qu'un anniversaire comme le vôtre ou le mien, c'est-à-dire rien. Eteignez alors les lampions, arrêtez la musique et allez vous coucher !

Mais cet enfant qui est homme et fils de la Vierge Marie, est aussi celui de Dieu. Il est Dieu-Prêtre-Victime-Hostie... Je le sais,

j'en suis sûr, cela est plus vrai que ma propre existence, plus vrai que le ciel où je baigne mes yeux, plus vrai que la terre à qui je confie mes pas... et Noël est très doux au cœur de l'homme, car je peux Lui confier ma vie... et Noël est plus doux encore au cœur du prêtre... et Noël est très doux surtout au cœur de Jésus.

Mais qui songera à Lui souhaiter un joyeux anniversaire... un Noël qui fasse sa joie... un Noël de conversion de nos âmes ?

Et qui songera à la joie du prêtre en la nuit de Noël ? Car si Noël rend à chaque homme son cœur d'enfant... il redonne au prêtre son cœur de père... et de mère, puisque cet enfant est aussi un peu le sien !

Le prêtre a épousé l'Eglise, dont la Vierge-Mère est le type et l'image... il a épousé la Vierge en sa chasteté... il est "vir Ecclesiae"

et "vir Mariae"... homme de l'Eglise et homme de la Vierge. Ses noces sont toutes chastes, toutes spirituelles, et donc immortelles. Eternellement il sera l'époux de l'Eglise et celui de la Vierge... et chaque jour, avec l'Eglise, avec la Vierge, comme la Vierge, le prêtre enfante le fruit unique et éternel de ses noces virginales : l'Hostie qui est Jésus, ce tout petit enfant, mon tout petit enfant !

Chaque jour le prêtre met Jésus au monde dans le silence de son humanité et la joie virginal de l'Eglise... il l'enfante seul avec Dieu comme le fit Marie, et la joie qui envahit son cœur est toute maternelle. "On dit souvent que le cœur des prêtres est semblable au cœur des mères, comme si l'on voulait dire que le cœur des mères est le modèle parfait auquel ressemble le cœur des prêtres jusqu'à parfois l'égalier. C'est le contraire qui est vrai. Le modèle, le modèle parfait et supérieur à tout, c'est le cœur d'un prêtre, j'entends d'un vrai prêtre." (Abbé V.A. Berto).

Comme Marie, le prêtre est la mère de Jésus dont Dieu est le père,... et cet enfant est l'Hostie de ma Messe quotidienne... chaque jour je le fais naître au bout de ma voix et au creux de mes doigts... chaque jour je l'élève immobile et silencieux au sommet de moi-même, au-dessus de mon cœur et de mes yeux... pour que vous l'adoriez... il est mon tout petit enfant, l'enfant de ma chasteté, l'enfant de mon renoncement, l'enfant de toutes mes douleurs et de toutes mes joies, l'enfant qui est toute ma joie, ma seule mais immense joie,... et c'est pourquoi sa naissance à Noël m'est une joie si douce.

Baptisés, cet enfant, je vous le donne. C'est pour vous que Marie

l'a enfanté et que je le mets chaque jour au monde... mais traitez-le avec beaucoup d'égards... non pas comme firent les hommes de son pays... mais comme firent les anges de son royaume, et les bergers vagabonds et les mages venus d'ailleurs...

Il est vierge, sa mère est Vierge, il est le fruit sans tache et sans prix de ma virginité... recevez-le en âme vierge, en cœur pur, en terre d'adoration, pour que sa sainteté, sa pureté, sa bonté, sa douceur et sa force deviennent vôtres.

Mais, je vous en supplie, ne touchez pas au tout petit enfant si pur de mon sacerdoce, cet enfant de mon amour et de ma souffrance, l'enfant de ma joie et de ma croix, l'enfant qui est le mien et celui de Dieu, celui de Marie... attendez qu'il vienne à vous porté par l'Eglise, pour un de ces touchers divins qui vous feront revivre comme aux jours où vous étiez comme Lui, un tout petit enfant.

Aux prêtres qui enfantent chaque jour Jésus à l'autel

A tous ceux dont l'âme se prépare à cette virile maternité
Aux âmes qui aiment et adorent l'enfant de la Messe éternelle

Que la nuit de Noël soit toute de sainteté très douce et très forte, toute de joie et de recueillement intime, de silencieuse communication avec les coeurs de notre Bonne Mère et de Notre Père.

Extrait de Controverses No 25 - Décembre 1990

LE CHRIST ROI DES NATIONS

Le Père A. PHILIPPE C.ssR.

Le catéchisme des Droits Divins dans l'Ordre Social. JÉSUS CHRIST, MAÎTRE ET ROI !

QUATRIEME LEÇON

CONDITIONS ET SENS PRÉCIS DE LA ROYAUTE DE JÉSUS-CHRIST.

Première question .- Quelle est la condition fondamentale de la Royauté Sociale de Jésus-Christ ?

Réponse .- Cette condition consiste dans la volonté formelle de la Trinité Sainte, d'accorder à Jésus-Christ-Homme un vrai et absolu pouvoir royal. Il ne s'agit pas des Droits du Verbe de Dieu qui sont infinis, mais des Droits et des Pouvoirs que Dieu donne à la Sainte Humanité assumée par le Verbe.

Deuxième question .- Dieu nous a-t-il fait connaître sa Volonté à ce sujet?

Réponse .- Indubitablement. Dans l'Encyclique "Quas Primas" le Pape Pie XI apporte deux preuves indiquant la Volonté divine à ce sujet.

Troisième question .- Pourriez-vous m'exposer les deux preuves apportées par le Pape?

Réponse .- Voici comment Pie XI expose la première preuve : "Le fondement sur lequel reposent cette dignité et cette puissance de Notre-Seigneur, saint Cyrille d'Alexandrie le désigne exactement : Il possède, en un mot, la puissance sur toutes les créatures, non pour l'avoir prise par violence ou par un autre moyen, mais par

essence et par nature; son pouvoir dérive de l'admirable union que les théologiens appellent hypostatique.

"Par la suite, le Christ ne doit pas seulement être adoré comme Dieu par les anges et les hommes, mais encore les anges et les hommes doivent obéir avec soumission à la puissance de cet Homme ; ainsi, au seul titre de l'union hypostatique, le Christ a puissance sur toutes les créatures, bien que, durant sa vie terrestre, il n'ait pas voulu user de ce pouvoir royal."

Voici la pensée du Pape à ce sujet : l'union hypostatique de la nature humaine à la personne du Verbe, confère à la nature humaine assumée en Jésus-Christ une dignité transcendante. Celle-ci doit comporter toute autre dignité dont puisse être revêtue une nature humaine. Il ne serait pas admissible, ni acceptable qu'on pût placer à côté de la nature humaine, assumée par le Verbe, une dignité qui, en droit, puisse se réclamer d'une supériorité quelconque sur le Christ-Homme. Il ne serait pas admissible qu'un Prince, une Chambre législative puissent se déclarer effectivement et juridiquement supérieurs à Celui que Dieu a revêtu de la prérogative transcendante de l'Union hypostatique. Tel est le premier et l'essentiel fondement du pouvoir royal attribué à Jésus-Christ.

(à suivre)

Abonnements

Ecclésiastique : Fr. 15.-

Normal : Fr. 30.-

Soutien : Fr. 40.- et plus

Pensez à renouveler votre abonnement pour 1992

Abonnez vos amis.